

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0755

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
grue mobile -
alternat -
118 - 122 boulevard
du Massacre -
le 15 juillet 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 26 juin 2025 de l'entreprise MEDIACO, sise 11 rue du
Launay – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise MEDIACO souhaite occuper le domaine public
en neutralisant une voie de circulation pour l'installation d'une grue mobile,
avec la mise en place d'un alternat, devant le 118 - 122 boulevard
du Massacre à Saint-Herblain, le 15 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mardi 15 juillet 2025 de 08h00 à 13h00, l'entreprise
MEDIACO est autorisée à occuper le domaine public, pour l'installation
d'une grue mobile, avec la mise en place d'un alternat, devant le 118 - 122
boulevard du Massacre à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation partielle de la chaussée et du trottoir sur la
portion nécessaire à l'intervention ;
- STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la grue mobile ;
- mise en place d'un alternat par l'entreprise MEDIACO avec des
hommes trafic ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation
automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des
usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux
propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de
ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MEDIACO**, chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **62,10 €** du fait de la mise en place d'une grue mobile sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 JUILLET 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 03 juillet 2025
Publié le 03 juillet 2025